
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018 – 356 DU 25 JUILLET 2018

portant code d'éthique et de déontologie de la
Police républicaine.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
vu la loi n° 2017-41 du 29 décembre 2017 portant création de la Police républicaine ;
vu la loi n° 2017-42 du 02 juillet 2018 portant statut des personnels de la Police républicaine ;
vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
vu le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
sur proposition du Président de la République,
le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 25 juillet 2018,

D É C R È T E

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Le présent code détermine les devoirs, les normes de conduite et normes déontologiques des fonctionnaires de la Police républicaine.

Il s'applique sans préjudice des règles statutaires et autres obligations auxquelles ils sont soumis.

Article 2

Les règles énoncées par le présent code sont intégrées aux curricula de formations initiale et continue.

Article 3

Le fonctionnaire de la Police républicaine contribue au développement de sa profession.

Article 4

Tout manquement, par commission ou omission, à un devoir ou à une norme de conduite prévus par le présent code constitue une faute disciplinaire et est passible d'une sanction en vertu du statut de la Police républicaine et du règlement de service.

Article 5

La sanction doit être juste, appropriée et proportionnelle à la faute. Elle vise à protéger la société tout en respectant les droits du fonctionnaire de la Police républicaine.

CHAPITRE II : AUTORITE ET PROTECTION

Section 1 : Principe hiérarchique

Article 6

L'autorité investie du pouvoir hiérarchique prend des décisions, donne des ordres et les fait appliquer.

Elle veille à ce que ses instructions soient précises et apporte à ceux qui sont chargés de les exécuter, toutes informations pertinentes pour leur compréhension.

Les ordres et instructions parviennent à leurs destinataires par la voie hiérarchique.

Si l'urgence impose une transmission directe, la hiérarchie intermédiaire en est informée sans délai.

Article 7

L'autorité hiérarchique assume la responsabilité des ordres donnés sans préjudice des responsabilités propres à l'agent.

Article 8

Le fonctionnaire de la Police républicaine rend compte sans délai à l'autorité hiérarchique de tout fait survenu à l'occasion ou en dehors du service, ayant entraîné ou susceptible d'entraîner sa convocation par une autorité de police judiciaire, de contrôle ou une autorité juridictionnelle.

Section 2 : Obéissance

Article 9

Le fonctionnaire de la Police républicaine exécute loyalement et fidèlement les instructions et obéit de même aux ordres qu'il reçoit de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal ou de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Article 10

Le fonctionnaire de la Police républicaine fait part de ses objections à un ordre à l'autorité qui le lui a donné, ou, à défaut, à la première autorité qu'il a la possibilité de joindre, en indiquant expressément son illégalité manifeste ou l'atteinte grave susceptible d'être portée à un intérêt public.

Si, malgré ses objections, l'ordre est maintenu, il peut en demander la confirmation écrite lorsque les circonstances le permettent.

L'invocation à tort d'un motif d'illégalité manifeste pour ne pas exécuter un ordre régulièrement donné engage la responsabilité du subordonné.

Article 11

Le fonctionnaire de la Police républicaine rend compte à l'autorité hiérarchique de l'exécution des ordres reçus.

Dans les actes qu'il rédige, les faits ou événements sont relatés avec fidélité et précision.

Section 3 : Obligations incombant à l'autorité hiérarchique

Article 12

Dans l'exécution des missions, le supérieur hiérarchique veille en permanence à la préservation de l'intégrité physique, à la santé physique et mentale de ses subordonnés. Il s'assure de la bonne condition de travail de ses subordonnés.